
NOTICE D'INFORMATION

DES CANDIDATS AUX 1^{ER}, 2^E ET 3^E

CONCOURS D'ACCES A L'ENM

SESSION 2023

Réforme : Le décret n° 2019-99 a modifié le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature. Il réforme les épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature prévus notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en prenant en compte la spécificité de chacun d'entre eux. Ainsi, le contenu et les coefficients des épreuves du premier concours sont modifiés. En outre, les épreuves des deuxième et troisième concours sont réformées pour tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats et favoriser l'attractivité de ces voies de recrutement. Enfin, il prévoit une composition du jury concourant à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

| | |
|--|----|
| 1. Textes de référence..... | 2 |
| 2. Conditions pour concourir | 2 |
| 3. Modalités d'inscription..... | 7 |
| 4. Transmission des pièces | 7 |
| 5. Demande d'aménagement d'épreuves | 7 |
| 6. Epreuves | 8 |
| 7. Programme des matières des épreuves..... | 9 |
| 8. Documentation autorisée | 18 |
| 9. Informations générales sur les concours | 18 |

1. TEXTES DE REFERENCE

- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958** modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- **Décret n° 72-355 du 4 mai 1972** modifié relatif à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 5 mai 1972** modifié fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 31 décembre 2008** modifié, relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 18 février 2019** relatif à l'épreuve orale facultative de langue étrangère des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 19 décembre 2022** portant ouverture au titre de l'année 2023 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (publié au Journal officiel 21 décembre 2022)

2. CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les candidats aux 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} concours doivent :

- **Etre de nationalité française**
- **Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité**

Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves des concours.

Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).

Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.

- **Se trouver en position régulière au regard du code du service national**
Seuls les candidats âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur position (article L. 114-6 du Code du service national).
- **Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte-tenu des possibilités de compensation du handicap (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)**
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

2.1. Conditions spécifiques au 1^{er} concours

AGE : 31 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Soit pour la session 2023, être né(e) après le 31/12/1991.

(ex : un candidat ayant 31 ans et 1 mois, voire 31 ans et 1 jour au 1^{er} janvier 2023 ne remplit pas la condition)

Nota : vous pouvez consulter la note concernant les [dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge](#).

DIPLOME : Art 16 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié
- Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée :

- « 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- « 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- « 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- « 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- « Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.
- « Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué niveau I-II :

- S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
- Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
- Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;

Pour mémoire :

- Maîtrise
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- Ou encore, s'agissant des diplômes professionnels homologués niveau I-II par l'Etat notamment :

- Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN)
- Diplôme d'architecte (DPLG)
- Diplôme des hautes études d'assurances de l'école nationale des assurances
- Diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque (DES ITB)
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) : bac +5 après 1992.

2.2. Conditions spécifiques au 2^{ème} concours

AGE : 48 ans et 5 mois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Soit pour la session 2023, **être né(e) après le 31/07/1974.**

Nota : Seules les dispositions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge sont applicables aux candidats du 2^{ème} concours.

En effet, les dispositions de l'article 21 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié énoncent que le deuxième concours est ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Par ailleurs, il résulte des dispositions conjuguées des articles 2 du décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 et 40 et 56 du décret du 4 mai 1972 précité que la limite d'âge opposable aux candidats à ce concours est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à l'issue de leur formation de 31 mois, à leur obligation de servir l'État pendant la durée de 10 ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, fixée à l'âge de 62 ans pour les intéressés.

Il en résulte que, pour tous les candidats à la présente session 2023 du deuxième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, la limite d'âge est fixée à 48 ans et 5 mois au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Vous pouvez consulter la rubrique « inopposabilité » dans [les dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge.](#)

ACTIVITES : Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités.

Position statutaire : Les candidats au 2^e concours doivent **être à la date de la 1^{ère} épreuve du concours**

Soit :

- en activité (comprenant notamment : congé maternité ou paternité, congé maladie, congé de formation, congé de présence parentale etc...)
- en détachement
- en congé parental
- accomplissant le service national
- en détachement ou mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale

Nota : **ne sont pas retenues** les candidatures des personnes en **disponibilité à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.**

Les agents **non titulaires** doivent s'assurer que leur contrat est un **contrat de droit PUBLIC.**

Mode de calcul des 4 ans de service public : **au 1^{er} janvier de l'année du concours**

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012): 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de scolarité menant à la titularisation ou de stages rémunérés
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seul les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

Nota : les **périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte** dans le calcul.

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalant à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignements :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

2.3 Conditions spécifiques au 3^{ème} concours

AGE : 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Soit pour la session 2023, être né(e) après le 31/12/1982.

(ex : un candidat ayant 40 ans et 1 mois, voire 40 ans et 1 jour au 1^{er} janvier 2023 ne remplit pas la condition)

Nota : vous pouvez consulter la note concernant les [dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge](#).

ACTIVITES : *Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant, **durant huit années au total**, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.*

Mode de calcul :

- . Calculé à la date du début des épreuves du concours.
- . Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalant à
 - 1607heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour
- . Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- . Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou les fonctions juridictionnelles exercées à titre non professionnel sont comptabilisés à temps plein, sous réserve que durant cette période, le candidat n'ait pas eu la qualité d'agent public.
- . Il n'est pas nécessaire que le candidat au 3^e concours exerce encore une activité à la date d'inscription ou de début des épreuves du concours.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole Nationale de la Magistrature : www.enm.justice.fr .

Les inscriptions seront ouvertes du 9 janvier au 10 mars 2023, 17h00 (heure de Paris) délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr .soit sur simple demande auprès du directrice de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, **le cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

*Ecole nationale de la magistrature
Service des recrutements
10 rue des Frères Bonie
33080 Bordeaux cedex*

Tout formulaire déposé ou posté après ce délai ne pourra pas être accepté et donnera lieu à une décision de rejet de la candidature par le ministère de la justice.

4. TRANSMISSION DES PIECES

La vérification des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'établissement par le jury des listes des candidats admissibles. Cette vérification sera effectuée notamment pendant le déroulement des épreuves d'admission.

Les candidats devront transmettre à l'Ecole nationale de la magistrature les dossiers complets comprenant les pièces et imprimés prévus à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1972 modifié, justifiant des conditions pour concourir (nationalité, âge, diplôme, service national, état des services, activités, ...) ainsi que la fiche de renseignements (1^{er} concours) ou le dossier RAEP (2^{ème} et 3^{ème} concours) **impérativement du 26 juillet 2023 au 18 août 2023**, (période située après les résultats d'admissibilité) soit par LRAR, le cachet de la poste faisant foi, soit en les déposant, contre récépissé auprès de l'ENM, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux Cedex qui procédera alors à l'examen des dossiers.

Afin de permettre au candidat d'anticiper la constitution de son dossier, la fiche de renseignements (1^{er} concours) ou le dossier RAEP (2^{ème} et 3^{ème} concours) et la liste des pièces et imprimés à fournir sont en ligne sur notre site. La liste de ces documents sera rappelée avec la convocation aux épreuves d'admission.

La vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

5. DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser **le formulaire de demande d'aménagement** complété par un médecin agréé par l'administration **au plus tard le 17 mars 2023 *** au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr

ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :
ENM – SRVC
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX cedex

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (9 janvier au 10 mars 2023 17h00, heure de Paris).

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il doit en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6. EPREUVES

| 1er concours | | | 2ème et 3ème concours | | |
|--|------------------|----------------------|---|------------------|----------------------|
| Matière | Durée | Coeff | Matière | Durée | Coeff |
| Epreuves écrites d'admissibilité | | | Epreuves écrites d'admissibilité | | |
| 1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain | 5 h | 4 | 1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain | 5 h | 4 |
| 2. Composition de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale* | 5 h | 4 | 2. Cas pratique de droit civil et procédure civile | 3 h | 4 |
| 3. Cas pratique de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale* | 3 h | 4 | 3. Cas pratique de droit pénal et procédure pénale | 3 h | 4 |
| 4. Note de synthèse | 5 h | 3 | 4. Note de synthèse | 5 h | 3 |
| 5. Droit public | 3 h | 2 | | | |
| Epreuves orales d'admission | | | Epreuves orales d'admission | | |
| Anglais | 30 min | 2 | | | |
| Droit de l'Union européenne ou droit international privé ou droit administratif** | 25 min | 4 | Droit public | 25 min | 3 |
| Droit social ou droit des affaires** | 25 min | 4 | Droit social ou droit des affaires** | 25 min | 3 |
| Mise en situation et entretien avec le jury*** | 30 min 40 min | 6 | Mise en situation et entretien avec le jury*** | 30 min 40 min | 6 |
| Epreuve facultative de langue étrangère, au choix du candidat : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral | 30 min | Bonus 10 points maxi | Epreuve facultative de langue étrangère, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral | 30 min | Bonus 10 points maxi |

* au choix du jury; pour la 3^{ème} épreuve dans la matière autre que celle de la 2^{ème} épreuve

** au choix du candidat lors du dépôt de candidature

*** toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire

7. PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES

Epreuve portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles

Cette épreuve de composition vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats du monde contemporain et du contexte d'intervention du magistrat.

Cette composition, qui n'est en aucun cas réductible à une épreuve technique, suppose des connaissances dans les domaines judiciaires, juridiques, sociaux, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturels, et appelle une réflexion personnelle des candidats. Au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, les candidats doivent témoigner de capacités critiques et formuler un point de vue qui leur est propre.

Epreuve de droit civil et procédure civile

Cette épreuve peut porter sur une question de droit civil, une question de procédure civile ou une question transversale portant à la fois sur le droit civil et la procédure civile.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'un cas pratique.

L'épreuve de composition en droit civil et procédure civile vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

L'épreuve de cas pratique en droit civil et procédure civile vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le programme de l'épreuve de droit civil et procédure civile est fixé comme suit :

Préambule : le programme de droit civil et de procédure civile porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.

I. - Droit civil.

A. - Les sources du droit.

B. - Les personnes physiques :

- l'existence ;

- l'identification ;

- les droits de la personnalité ;

- la protection des personnes (majeures et mineures).

C. - Le couple :

- le mariage ;

- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;

- le pacte civil de solidarité ;

- le concubinage.

D. - La filiation.

E. - L'autorité parentale.

F. - Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;

- la possession.

G. - Les obligations :

- les sources des obligations (contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles) ;

- le régime des obligations (preuve, effets, transmission et extinction des obligations) ;

- les contrats spéciaux : le contrat de vente et le contrat de prêt ;

- les sûretés : cautionnement.

- H. - Les preuves.
- I. - Les prescriptions.

- II. - Procédure civile.
 - A. - L'action en justice.
 - B. - Les actes de procédure.
 - C. - Les délais.
 - D. - Les principes directeurs du procès civil et l'influence du droit européen.
 - E. - L'administration de la preuve.
 - F. - La procédure contentieuse.
 - G. - La procédure gracieuse.
 - H. - Les effets du jugement.
 - I. - Les voies de recours.
 - J. - Les modes de règlement amiable des différends (médiation et conciliation).

Epreuve de droit pénal et procédure pénale

Cette épreuve peut porter sur une question de droit pénal, une question de procédure pénale ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit pénal et la procédure pénale.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'un cas pratique.

L'épreuve de composition en droit pénal et procédure pénale vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

L'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le programme de l'épreuve de droit pénal et procédure pénale est fixé comme suit :

Préambule : le programme de droit pénal et de procédure pénale porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.

- I. - Droit pénal général.
 - A. - Notions générales d'histoire du droit pénal et de criminologie.
 - B. - La loi pénale :
 - classifications des infractions ;
 - sources nationales et européennes du droit pénal ;
 - interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
 - contrôle de légalité ;
 - application de la loi pénale dans le temps ;
 - application de la loi pénale dans l'espace.
 - C. - La responsabilité pénale :
 - responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
 - responsabilité pénale des personnes morales ;
 - élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
 - élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
 - coaction, complicité ;
 - causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.
 - D. - Les peines et les mesures de sûreté :
 - les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
 - les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
 - les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

II. - Droit pénal spécial.

A. - Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :- les atteintes volontaires ;

- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le viol et les autres agressions sexuelles ;
- le harcèlement moral.

B. - Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- les discriminations ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

C. - Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- le recel ;
- l'extorsion ;
- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- le blanchiment.

D. - Les atteintes à la nation, l'Etat et à la paix publique :

- le terrorisme ;
- la corruption et le trafic d'influence ;
- l'association de malfaiteurs.

III. - Procédure pénale.

A. - Principes directeurs et dispositions générales de la procédure pénale et l'influence du droit européen des droits de l'homme.

B. - L'action publique :

- la mise en mouvement de l'action publique et l'opportunité des poursuites ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- la saisine des différentes juridictions (instruction et juridictions pénales) ;
- les différents modes de comparution devant les juridictions ;
- les causes d'extinction de l'action publique.

C. - L'action civile :

- les droits de la victime ;
- l'exercice de l'action civile devant le juge pénal ;
- la place de la victime dans le procès pénal ;
- la justice restaurative.

D. - Les principaux acteurs de la procédure pénale :

- la police judiciaire ;
- les magistrats du parquet ;
- les juridictions répressives.

E. - La phase préparatoire au jugement :

- les contrôles d'identité ;
- les cadres : l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire, l'instruction ;
- les actes d'investigations : les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les gardes à vue ;
- les mesures de contraintes : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire.

F. - Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours.

Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc.

Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles.

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

Epreuves de droit public

Pour les candidats au premier concours, il s'agit d'une épreuve d'admissibilité écrite. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'une épreuve d'admission orale.

Epreuve écrite des candidats au 1er concours :

Composée de deux questions, cette épreuve vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats de l'organisation de l'Etat et de la justice, et des libertés publiques. Elle a pour objet au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, d'apprécier leur aptitude à l'analyse.

Epreuve orale des candidats aux 2e et 3e concours :

Cette épreuve orale vise à apprécier les connaissances des candidats relatives à l'organisation de l'Etat et de la justice, et aux libertés publiques. Elle a pour objet d'apprécier leur aptitude à l'analyse et à l'expression orale.

Le programme commun aux épreuves de droit public est fixé comme suit :

I. - L'organisation de l'Etat sous la Ve République.

A. - Les autorités publiques de la Ve République :

- le Président ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- le Conseil constitutionnel ;
- les personnes morales de droit public : l'Etat ; les collectivités territoriales ; les établissements publics ;
- les autorités administratives indépendantes.

B. - Le principe de séparation des pouvoirs.

C. - La hiérarchie des normes :

- le bloc de constitutionnalité ;
- la loi ;
- les ordonnances ;
- le pouvoir réglementaire ;
- les traités et les actes de l'Union européenne.

D. - Le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité.

II. - Organisation de la justice.

A. - Histoire de l'organisation judiciaire.

B. - Statut de la magistrature.

C. - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.

D. - Les juridictions administratives : organisation, compétences.

III. - Le régime juridique des Libertés publiques.

A. - Les libertés de la personne physique :

- la sûreté ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le respect de la personne humaine ;
- la protection de la vie privée.

B. - Les libertés de l'esprit :

- la liberté de conscience ;
- la liberté de religion ;
- la liberté d'expression et d'information.

C. - Les libertés collectives :

- la liberté de réunion ;
- la liberté de manifestation ;
- la liberté d'association.

Epreuve orale de droit de l'Union européenne

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit de l'Union européenne est fixé comme suit :

I. - Les institutions de l'Union européenne : organes et fonctionnement :

- des communautés à l'Union européenne ;
- la Commission européenne ;
- le Conseil européen ;
- le Conseil de l'Union européenne ;
- le Parlement européen ;
- le processus de décision ;
- l'ordre juridique communautaire ;
- l'ordre juridictionnel communautaire.

II. - Les sources du droit de l'Union européenne et l'effectivité des normes :

- le droit primaire ;
- le droit dérivé ;
- les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne : l'applicabilité immédiate, la primauté et l'effet direct.

III. - Le contentieux de l'Union européenne :

- la répartition des compétences entre l'Union européenne et les états membres : le renvoi préjudiciel par le juge national, par la cour de justice de l'Union européenne et le recours direct ;
- l'articulation avec le Conseil de l'Europe et ses normes (CEDH) ;
- le recours en manquement ;
- le recours contre les institutions de l'UE : le recours en carence, le recours en annulation et l'action en réparation.

IV. - L'espace judiciaire européen :

- le rapprochement des législations ;
- la coopération et l'entraide civile et pénale.

Epreuve orale de droit international privé

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit international privé est fixé comme suit :

- I. - Les sources du droit international privé.
- II. - Application du droit international dans l'ordre juridique interne.
- III. - Les conflits de lois (droit international privé).
- IV. - Les conflits de juridictions.
- V. - L'effet des jugements étrangers.
- VI. - Le droit français de la nationalité.
- VII. - La condition des personnes physiques étrangères.

Epreuve orale de droit administratif

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit administratif est fixé comme suit :

- I. - L'organisation administrative.
- II. - Les sources du droit administratif.
- III. - Les services publics.
- IV. - La police administrative.
- V. - Les actes unilatéraux de l'administration.
- VI. - Les contrats administratifs.
- VII. - La responsabilité administrative.
- VIII. - Principes généraux du contentieux administratif.

Epreuve orale de droit social

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats des trois concours entre celle-ci et le droit des affaires.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit social est fixé comme suit :

- I. - L'organisation sociale de l'entreprise :
 - les structures : entreprise, établissement et groupe ;
 - les syndicats ;
 - les institutions représentatives du personnel.
- II. - Le contrat de travail.
- III. - Articulation entre la loi et les accords collectifs.
- IV. - Les modes de rupture du contrat de travail.
- V. - Les conflits collectifs du travail.
- VI. - Le contentieux général de la sécurité sociale.
 - les juridictions ;
 - les compétences ;
 - la procédure dans le cadre des régimes généraux.

Epreuve orale de droit des affaires

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats des trois concours entre celle-ci et le droit social.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit des affaires est fixé comme suit :

- I. - Le commerçant.
- II. - Le fonds de commerce.
- III. - Les sociétés commerciales :
 - l'acquisition ;
 - les conséquences de la personnalité morale ;
 - les formes de société.
- IV. - Les acteurs de la vie des sociétés :
 - les dirigeants : pouvoirs et responsabilité ;
 - les associés et actionnaires : droits et obligations, appel public à l'épargne ;
 - les commissaires aux comptes.
- V. - Les entreprises en difficulté :
 - la prévention des difficultés des entreprises ;
 - les intervenants à la procédure collective ;
 - la sauvegarde ;
 - le redressement judiciaire ;
 - la liquidation judiciaire.

Epreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury

Cette épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury est destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendues d'un futur magistrat, ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières.

Elle se décompose en deux phases successives conduites par l'ensemble des examinateurs de cette épreuve dans une même unité de temps (idéalement durant la même journée). Il en résulte une note unique pouvant revêtir un caractère éliminatoire.

L'épreuve de mise en situation :

D'une durée de trente minutes sans préparation, cette épreuve consiste à donner à un groupe de candidats constitué d'au moins trois personnes :

- les éléments d'une situation concrète ;
- un rôle précis qui leur est dévolu (qui peut être ou pas celui de magistrat) ;
- une directive précise les mettant en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation.

Ces trois éléments sont identiques pour les candidats.

Les candidats exposent devant le jury, qui demeure taisant, pendant trente minutes au maximum, les éléments qui leur permettent d'analyser la situation et son contexte, le cheminement de la prise de décision puis le contenu de la décision ou une orientation. Les candidats procèdent à un échange leur permettant d'exposer leurs points d'accord ou de désaccord. Ils se répartissent librement la parole.

L'épreuve de mise en situation qui ne revêt pas de caractère technique particulier n'a pas pour objectif d'évaluer les connaissances de chaque candidat mais sa capacité de raisonnement, à prendre une décision de bon sens s'inscrivant dans un environnement donné. Elle permet en outre d'évaluer sa capacité d'écoute, de dialogue et à travailler en équipe.

L'entretien :

D'une durée de quarante minutes, cet entretien varie selon le type de concours.

Pour les candidats au premier concours, l'entretien débute par un exposé du candidat portant sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire. Le candidat choisit son sujet parmi deux tirés au sort. Le temps de préparation est fixé à trente minutes. Cet exposé est suivi d'un échange.

Ensuite, le candidat est interrogé sur son parcours et sa motivation en s'appuyant sur une fiche individuelle de renseignement complétée par le candidat admissible.

Enfin, le jury questionne le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, l'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle en s'appuyant sur le dossier rempli par le candidat admissible visant à valoriser l'expérience professionnelle du candidat. Ce dossier est conforme au dispositif relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'exposé du candidat est suivi d'un échange sur son parcours et sa motivation.

Enfin, le jury questionne le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

Anglais

Cette épreuve orale n'est imposée qu'aux candidats du premier concours. Elle ne comporte pas de programme.

Epreuve d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

Langues vivantes facultatives

Cette épreuve orale est proposée à l'ensemble des candidats. Elle ne comporte pas de programme.

Epreuve facultative d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires, lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies est définie par l'arrêté du 18 février 2019 :

Pour le 1^{er} concours : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} concours : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

8. DOCUMENTATION AUTORISEE

Pour les 2ème et 3ème épreuves d'admissibilité (droit civil-procédure civile et droit pénal-procédure pénale) les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois ou décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit. Aucune documentation n'est autorisée pour les autres épreuves.

Ainsi seuls peuvent être autorisés :

1° - Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence :

exemple : Tous les Codes édités par les Sociétés DALLOZ ou LEXISNEXIS y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture.

A l'exception des codes commentés, du Mégacode civil édité par la société DALLOZ ainsi que du supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations.

2° - Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- Les codes commentés (ex : codes commentés LexisNexis)
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les codes citant les réponses ministérielles
- Les mégas codes Dalloz
- Les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur.

Les post-it, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

9. INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONCOURS

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés fixant le nombre de places offertes et les arrêtés de nomination du jury seront notamment diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » et notamment ses articles 7, 39 et 40, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers d'inscription et à la gestion des épreuves des concours d'accès à l'ENM. Certaines de ces informations peuvent faire l'objet de communications liées aux strictes nécessités des concours. Les données relatives aux candidats admis à l'issue des différents concours d'accès à l'ENM font ensuite l'objet de traitements destinés à la gestion administrative et pédagogique des auditeurs de justice. Dans les conditions prévues par les dispositions précitées, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit à la portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer, en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles par courrier à l'École nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique : dpo.enm@justice.fr et en joignant une copie de votre pièce d'identité.